

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville**

Séance du mardi 28 juin 2022

Compte rendu succinct

Etaient présents : Laurence THURMEAU, Jean-François BERNARD, Pascale DRIFFORT, Joël COLSON, Marie-France CHÂRON, Allain GUESDON, Magali GUEST, Jean-Claude HOUSSARD, Albert DEPUIS, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE , Brigitte POURDIEU, Alain FONTAINE, Jean-Marie DELAMARE, Moïse ANDRIEU, Christian MINOT, Michel LAMARRE, Caroline THEVENIN, Michel ROTROU, Catherine PONS, Sylvain NAVIAUX, Patricia SAUSSEAU , Véronique GESLIN, Didier DEPIROU, Anne PETIT, Thierry GIMER, Didier EUDES, Michèle LEVILLAIN, Gérard DOUVENOU, Martine HOUSSAYE, Alain GESBERT.

Absents et excusés : Xavier CANU (donne pouvoir à Laurence Thurmeau), Serge GIRARD, (donne pouvoir à Joël Colson), Marie STRICHER, Daniel GUIRAUD, Martine LECERF, (donne pouvoir à Alain Fontaine), Michel PRENTOUT, Christophe BUISSON (donne pouvoir à Patricia Sausseau), Catherine FLEURY (donne pouvoir à Michel Lamarre), Nicolas PUBREUIL, Nouridine BARQI (donne pouvoir à Michel Rotrou), François SAUDIN, Christophe HEMERY, Luc FONTAINE, Richard GRISET (donne pouvoir à moïse Andrieu),

Secrétaire de séance : Allain GUESDON.

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvre la séance à 18h30,
 - Donne lecture des pouvoirs,
 - Demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 31 mai 2022 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.
-

**Rapport annuel 2021 du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
de la CCPHB – Eure et Calvados**

Monsieur le Président rappelle que le Service Public d'Assainissement non collectif de la CCPHB (Eure et Calvados) doit rédiger un rapport annuel sur le fonctionnement de ce service. Ce document doit être élaboré tous les ans, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice afin d'être mis à la disposition du public qui le souhaite.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport présenté,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la communication concernant le rapport annuel 2021 sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCPHB (Eure et Calvados) ;

APPROUVE le rapport annuel 2021 sur la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCPHB (Eure et Calvados) ;

DIT QUE celui-ci sera mis à disposition du public, en mairie et au siège de la CCPHB (version papier) et en version informatique sur le site internet de la CCPHB ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Rapport annuel 2021 du service Enfance & Jeunesse de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que le Service Enfance et Jeunesse doit rédiger un rapport annuel sur le fonctionnement de ce service. Ce document doit être élaboré tous les ans, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice afin d'être mis à la disposition du public qui le souhaite.

Le présent rapport d'activité porte sur les actions réalisées sur le bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'exercice 2021.

CECI ENTENDU,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport annuel présenté,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la communication concernant le rapport annuel 2021 sur le Service Enfance et Jeunesse ;

APPROUVE le rapport annuel 2021 sur la qualité du service Enfance et Jeunesse ;

DIT QUE celui-ci sera mis à disposition du public, en mairie et au siège de la CCPHB (version papier) et en version informatique sur le site internet de la CCPHB ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention Territoriale Globale avec la caisse d'allocations familiales du calvados

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB est engagée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados notamment via le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) qui prend fin au 31 Décembre 2022.

Ce contrat est remplacé au niveau national par un nouveau dispositif de financement « les bonus territoire Convention Territoriale Globale » (CTG). Ce dispositif garantit, à l'échelle du territoire de compétence concerné, un maintien des financements précédemment versés dans la cadre des CEJ.

La Convention Territoriale Globale (CTG) devient ainsi le contrat d'engagement politique entre les collectivités locales et les CAF pour maintenir et développer les services aux familles.

C'est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG :

- **Favorise** ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs ;
- **Matérialise** également l'engagement conjoint de la CAF et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services des familles du territoire ;
- **Vise** à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles ;

Contrairement aux Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ), avec la Convention Territoriale Globale (CTG) tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transversale partant des besoins du territoire.

L'engagement de la CAF est pluriannuel (5 ans), ce qui constitue un gage de lisibilité et de stabilité financière pour chaque gestionnaire.

Pour cette première Convention Territoriale Globale, La CCPHB et la CAF seront liées du 1 janvier 2023 au 31 Décembre 2027.

La CTG regroupe l'ensemble des partenaires signataires de Contrats Enfance et Jeunesse ou de contrats CAF d'un même territoire.

La Convention Territoriale Globale sera donc signée conjointement avec les communes de Honfleur et de La Rivière Saint-Sauveur.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Calvados annexée à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant d'accomplir les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB), doit avoir lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan d'urbanisme intercommunal.

Ce débat ne porte que sur les orientations générales du PADD et non sur le projet de PLUi dans son entier.

Conformément à la charte de gouvernance, validée par délibération du 2 avril 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) et fixant les modalités de collaboration entre la CCPHB et les communes membres :

- Une journée de lancement de la phase PADD a été réalisée le 8 décembre 2021, regroupant l'ensemble des maires et membres de la Commission urbanisme de la CCPHB ;
- Des ateliers thématiques ont été réalisés le 8 avril 2022, regroupant l'ensemble des maires et membres de la Commission urbanisme de la CCPHB, ainsi que les Personnes publiques associées ;
- Des Comités de suivi (COTECH) se sont tenus les 30 mars et 25 avril 2022 ;
- Un Comité de Pilotage s'est tenu le 15 juin 2022 pour valider les orientations du PADD.

Afin de compléter et d'amender le PADD, la concertation s'est élargie aux habitants et aux partenaires :

- Réunion publique en date du 14 juin 2022 ;
- Réunion avec les Personnes Publiques Associées en date du 15 juin 2022.

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD :

Le PADD est construit autour de trois grands axes :

AXE N°1 : Tirer parti du positionnement de la CCPHB dans son espace métropolitain normand ;

AXE N°2 : Mettre en place les conditions d'accueil de la population sur l'ensemble de l'intercommunalité ;

AXE N°3 : S'appuyer sur l'identité du territoire pour faire face aux enjeux du développement durable ;

AXE N°1 : Tirer parti du positionnement de la CCPHB dans son espace métropolitain normand :

- Orientation n°1 : Valoriser le positionnement stratégique de la CCPHB au sein du pays d'Auge et de l'Axe Seine ;
- Orientation n°2 : Engager de grand projet en mesure de participer au rayonnement intercommunal ;
- Orientation n°3 : Développer et structurer une offre foncière et immobilière au sein des zones d'activités intercommunales adaptée aux besoins des entreprises.
- Orientation n°4 : Assurer un aménagement soutenable des principaux espaces d'activités économiques, à l'image du Parc d'Activités Honfleur Calvados vitrine économique de l'intercommunalité ;
- Orientation n°5 : Répondre aux besoins des entreprises de proximité situées en dehors des zones urbaines ;
- Orientation n°6 : Valoriser l'agriculture et les autres activités primaires du territoire ;
- Orientation n°7 : Affirmer une activité touristique durable tournée vers la valorisation du territoire ;
- Orientation n°8 : Mettre en valeur l'architecture et le patrimoine véritable marqueur de l'identité du territoire.

AXE N°2 : Mettre en place les conditions d'accueil de la population sur l'ensemble de l'intercommunalité :

- Orientation n°1 : Structurer le développement du territoire en s'appuyant sur son organisation actuelle ;
- Orientation n°2 : Affirmer les centralités et le maillage rural comme supports du développement urbain ;
- Orientation n°3 : Prendre en compte le littoral dans la capacité d'accueil de l'intercommunalité ;
- Orientation n°4 : Promouvoir des pratiques urbaines et rurales plus sobres et miser sur les espaces déjà artificialisés ;
- Orientation n°5 : Viser une croissance démographique adaptée à la capacité d'accueil de la CCPHB et adapter au mieux la réponse au besoin en logements ;
- Orientation n°6 : Maintenir et valoriser les équipements et services de proximité garants de la qualité de vie ;
- Orientation n°7 : Assurer la desserte numérique du territoire et développer les usages numériques ;
- Orientation n°8 : Proposer des alternatives aux besoins quotidiens de mobilité.

AXE N°3 : S'appuyer sur l'identité du territoire pour faire face aux enjeux du développement durable :

- Orientation n°1 : Assurer la résilience du territoire face aux risques ;
- Orientation n°2 : Garantir le maintien et la fonctionnalité du maillage écologique du territoire ;
- Orientation n°3 : Maitriser l'utilisation des ressources locales ;
- Orientation n°4 : Prendre part à la transition énergétique du territoire ;
- Orientation n°5 : Faire de la matrice paysagère le socle d'un cadre de vie identitaire, attractif et durable.

CECI ENTENDU,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-12 ;

VU la conférence intercommunale des maires du 20 mars 2019 rassemblant l'ensemble des maires des communes membres ;

VU la délibération du 2 avril 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) décidant de fixer les modalités de collaboration entre la CCPHB et les communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

VU la délibération du 2 avril 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) décidant de prescrire l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal, fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ci-annexé, détaillant les axes et orientations ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Bien que ce débat constitue une étape essentielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,

PREND ACTE du débat sur les orientations générales du PADD ;

La présente délibération est transmise à la Sous-Préfecture du Calvados au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs ;

Avenant N°1 de prolongation - Convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « Mobilité » entre la ville de Honfleur et la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que la compétence « mobilité », hors transport scolaire, a été transférée à la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville (CCPHB), depuis le 1^{er} juillet 2021.

Ce transfert implique le transfert de Honfleur à la CCPHB du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service de transport public de scolaires et de voyageurs de l'agglomération de Honfleur.

Toutefois, la ville de Honfleur et la CCPHB, par délibération en date du 29 juin 2021, ont conclu une convention de gestion afin que la ville de Honfleur continue de gérer le contrat suscité jusqu'au 31 août 2022, et ce afin de permettre le règlement des détails administratifs et techniques liés au transfert de la compétence.

Néanmoins, à l'échéance du 31 août prochain, de tels détails ne seront manifestement pas définitivement réglés, au regard de la complexité du montage contractuel actuel.

C'est pourquoi, Monsieur le Président propose de prolonger cette convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2022.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

VALIDE l'avenant 1 de prolongation à la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « Mobilité » entre la ville de Honfleur et la CCPHB ci-dessus exposée, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage CCPHB/Ville de Honfleur – Travaux de réfection de voirie – Zone Artisanale du Plateau

Monsieur le Président expose que dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accès et de circulation au sein de la Zone d'Activités du Plateau, à Honfleur, il est prévu de réaliser des travaux de réfection de chaussées.

Ces travaux principalement localisés en entrée de zone (virage) et dans le prolongement jusqu'à l'Avenue Dupont Gravé, consistent à réaliser un rabotage et une réfection des enrobés. Par endroit, selon l'état de dégradation, une reprise de structure de chaussée (purge et remise en œuvre du fond de forme) sera nécessaire.

Cette partie structurelle de la chaussée étant placée sous la compétence communale, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage doit-être établie entre la CCPHB et la Ville de Honfleur.

En effet, l'article L2422-12 du code de la commande publique prévoit que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Ainsi, cette convention autorisera donc la CCPHB, en qualité de maître d'ouvrage de l'opération, à assurer le suivi d'exécution de l'ensemble des travaux de réfection.

La convention financière prévoit également les modalités de refacturation et fixe la clé de répartition financière entre la Ville et la CCPHB, fixée comme suit (sur la base d'une montant prévisionnel) :

		HONFLEUR		CCPHB
Rabotage	50%	2 021,25 €	50%	2 021,25 €
Purge	100%	6 507,00 €	0%	- €
Grave bitume	100%	4 472,00 €	0%	- €
Enrobé mince	0%	- €	100%	8 157,50 €
Enrobé chaud	0%	- €	100%	- €
MBCF	0%	- €	100%	10 924,00 €
Aspi rejet	0%	- €	100%	1 092,40 €
Balayage	0%	- €	100%	1 594,40 €
		13 000,25 €		23 789,55 €

CECI ENTENDU,

Monsieur Michel LAMARRE, Président, informe l'assemblée qu'il ne prend pas part au vote étant lui-même Président de la Mission Locale de la Baie de Seine.

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Construction d'un gymnase communautaire sur la commune de BEUZEVILLE Bilan définitif de l'opération

Monsieur le Président rappelle que par convention de mandat signée le 21 janvier 2016, la communauté de communes du Canton de Beuzeville a mandaté EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (EAD), pour assurer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, la construction d'un gymnase communautaire sur la commune de BEUZEVILLE.

La réception des travaux a eu lieu le 26 juillet 2019 et l'année de parfait achèvement s'est achevée le 25 juillet 2020.

L'entreprise EAD chargée de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de cette opération ayant achevé sa mission, la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville lui a demandé de présenter le bilan final de cette opération afin de clore ce mandat.

Le bilan transmis par EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT, est arrêté au montant de 3 407 851.99€ TTC en dépenses pour un bilan prévisionnel de 3 465 188.74 €TTC.

A ce jour :

- Le montant des recettes encaissées est de 3 443 407.72 € TTC ;
- Le solde positif de l'opération est de 35 555.73 €TTC.

A ce solde d'opération, s'ajoute un montant de 7 620.06 €TTC, somme restante due à l'entreprise BELLIARD sur son marché constitué de 124 443.88 €TTC déductions faites de 34 500 €TTC de pénalités pour le retard et de 110 610.94 € TTC constituant le total des règlements effectués.

Pour rappel un litige juridique est intervenu entre EAD et BELLIARD, celle-ci ayant tenté d'obtenir un Décompte Général Définitif (DGD) tacite, ne tenant pas compte des pénalités de retard appliquées sur les situations précédentes.

Le DGD établi par EAD a été notifié le 25 septembre 2019 à l'entreprise BELLIARD qui l'a retourné le 30 octobre 2019 avec des réserves consistant au refus de l'application totale des pénalités de retard.

En définitive, par courrier RAR du 7 avril 2020, et après avoir pris conseil auprès du Cabinet d'avocat DEBRE, EAD a signifié à l'entreprise BELLIARD que le DGD notifié le 25 septembre 2019 était valide et qu'il restait donc un solde de 7 620.06 € TTC à verser.

Depuis cette date, n'ayant pas reçu de facture correspondante, EAD n'a pas pu procéder au règlement de cette somme.

Pour rappel, la signature d'un Décompte Général Définitif met fin aux relations contractuelles, c'est pour cette raison que EAD n'a pas notifié son DGD à l'entreprise BELLIARD.

Il en résulte une trésorerie positive de 43 175.79 € qui sera remboursée par EAD à la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville sur production d'un titre de recettes émis par la trésorerie à l'encontre d'EAD.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le bilan définitif de l'opération, tel que présenté par EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT, arrêté à la somme de 3 407 851.99 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Président à émettre à l'encontre de EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT un titre de recettes d'un montant de 43 175.79 € ;

DONNE quitus à EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT pour sa mission ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

La présente délibération est transmise au Contrôle de Légalité, en application de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982.

Evolution du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole

Monsieur le Président rappelle que La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a créé et défini le régime juridique des Pôles métropolitains. Des précisions relatives aux seuils démographiques et aux statuts possibles des Pôles métropolitains ont été apportées par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM).

Un Pôle métropolitain est constitué par accord entre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomérations et communautés de communes), en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Établissement public, il est soumis aux règles applicables aux articles L. 5731-1, L. 5731-2 et L. 5731-3, du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il peut prendre la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte. Des conseils départementaux et régionaux peuvent ainsi adhérer à un Pôle métropolitain. Ses membres peuvent choisir de participer à tout ou partie des actions coordonnées par le Pôle métropolitain.

Historique de la démarche

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole avait été créé dans un contexte de réunification de la Basse et de la Haute Normandie pour que les EPCI de l'Ouest de la Normandie mènent ensemble des actions d'intérêt métropolitain et parlent d'une même voix. L'Ouest Normandie a des caractéristiques et des spécificités propres, qui diffèrent notamment des enjeux de l'Axe Seine. En 2015, et pour faciliter le fonctionnement de la structure, il avait été décidé de ne créer qu'un seul syndicat mixte pour gérer le Pôle métropolitain « Socle », regroupant 6 EPCI de la Plaine de Caen et porteur notamment du SCot Caen-Métropole, et le Pôle métropolitain « Réseau » constitué des trois départements et d'EPCI de l'Ouest de la Normandie.

Le Pôle métropolitain « Réseau » a montré son utilité, notamment pour faire valoir les spécificités du territoire de l'Ouest de la Normandie, et c'est un outil qui a été jugé pertinent, notamment dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, de l'application de la Loi Climat & Résilience ou, auparavant, pour les sujets ayant trait à la mobilité. Pour autant, au fil des années, ce mode d'organisation et de fonctionnement a montré qu'il ne paraissait plus pertinent de réunir les membres du Pôle « Réseau » en même temps que ceux du « Socle » pour des sujets et des ordres du jour qui concernent parfois plus le « Socle » et la vie administrative du syndicat que le « Réseau ».

C'est pourquoi, il a été proposé une organisation différente avec un Pôle « Réseau » complètement différenciée du Pôle « Socle ».

Par ailleurs, pour démontrer l'intérêt que porte Caen la mer à cette coopération avec ses voisins et amis, la Communauté urbaine prévoit de mettre gracieusement à disposition du Pôle « Réseau » un collaborateur, ce qui permettra de minorer encore davantage le coût de l'adhésion sollicitée auprès des EPCI membres.

Le projet de création d'un nouveau Pôle métropolitain pour le Réseau

Le Comité syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole du 1^{er} avril 2022 a acté le lancement de la procédure pour la création d'un nouveau syndicat mixte pour le Pôle « Réseau » et a chargé le Président de préparer les documents nécessaires à la création de ce nouveau syndicat, l'objectif étant de rendre un nouveau Pôle métropolitain « Réseau » opérationnel au 1^{er} janvier 2023.

Ce projet de création d'un pôle métropolitain pour le « Réseau » n'a pas pour ambition de constituer un nouvel échelon local, et moins encore la préfiguration d'une future collectivité territoriale. Conformément aux dispositions légales, il n'implique pas de transfert de compétences aux dépens des EPCI qui le composent puisqu'il se positionne uniquement sur des actions reconnues d'intérêt métropolitain. Il se veut un outil au fonctionnement simple, léger par ses coûts de structure et souple par ses modalités d'organisation et de décision.

Les EPCI et les Départements membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole vont être appelés à se prononcer sur la création d'un futur Pôle métropolitain pour le Réseau et leur intention d'adhérer à ce nouveau Pôle métropolitain.

Cette création se traduit par :

- Le retrait des EPCI membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole pour la partie Réseau et le retrait des Départements.
- L'invitation des EPCI et des Départements membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole à se prononcer sur leur intention d'adhérer à ce nouveau Pôle métropolitain « Réseau Ouest Normand ».
- L'adoption de statuts qui comprennent six domaines d'action – aménagement durable, économie, innovation, emplois, services aux populations, environnement, risques et cadre de vie, transition écologique et énergétique, coopérations interterritoriales et métropolitaines – à partir desquels les membres définissent un programme triennal d'actions.
- L'adhésion ultérieure de nouveaux membres, laissée ouverte.

En vue de la création d'un nouveau syndicat mixte portant le nom de Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand, Monsieur le Président propose donc d'acter par la présente délibération le retrait de la CCPHB du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole qui prendra effet au 31 décembre 2022, d'exprimer par la présente délibération un accord de principe à la création du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand et sur l'intention de la CCPHB d'y adhérer.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport présenté,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACTE le retrait de la CCPHB du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole qui prendra effet au 31 décembre 2022 ;

EMET un avis favorable au principe de création du Pôle Métropolitain Réseau Ouest Normand et d'adhésion de la CCPHB à ce pôle ;

APPROUVE le projet de statuts du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

SOLLICITE Monsieur le préfet du Calvados pour l'arrêté de création du Pôle métropolitain.

Télétravail : modalités de mise en oeuvre

Monsieur le Président rappelle que l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié entre la ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires au niveau national, vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique en matière de télétravail.

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique au cours de ces dernières années, notamment sous le double effet de l'usage croissant des outils numériques et de la dématérialisation des procédures. La crise sanitaire est venue par ailleurs accélérer ce mouvement en imposant, pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en oeuvre, de façon généralisée, du travail à distance.

L'un des enjeux du présent accord est ainsi de permettre la transition d'un « travail à distance imposé » vers un « télétravail régulier et choisi » répondant à la fois aux besoins des employeurs et aux attentes de leurs agents.

Des réunions de concertation (4) se sont tenues avec les représentants des organisations syndicales. Une cartographie des postes a ainsi été réalisée pour déterminer les missions qui pouvaient être effectuées en télétravail.

Après avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique, Monsieur le Président propose que l'agent, dont le poste est référencé comme « télétravaillable » puisse télétravailler, de façon régulière, sur la base deux jours flottants par mois sous réserve d'inscription sur un planning à 2 mois.

La durée de l'autorisation, valant expérimentation, est d'un an. Une période d'adaptation de 6 mois est mise en oeuvre. A l'issue de cette dernière, la situation sera réexaminée avec les organisations syndicales.

Monsieur le Président précise que les dispositions régissant le télétravail sont détaillées dans la charte jointe en annexe.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

VALIDE la mise en oeuvre du télétravail au sein de la CCPHB à raison de deux jours flottants par mois sous réserve d'inscription sur un planning à 2 mois ;

VALIDE les dispositions de mise en oeuvre contenues dans la charte jointe en annexe de la présente délibération ;

DIT QUE la période expérimentale de mise en oeuvre est d'un an ;

DIT QUE le télétravail sera mis en place dès octobre 2022 et qu'un bilan à 6 mois sera réalisé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les arrêtés individuels ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Subventions 2022 – Complément à la délibération du 29 mars 2022

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 29 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a attribué les subventions aux associations pour l'année 2022.

Il a notamment été inscrit au budget primitif 2022 le versement d'une subvention de 42 000 € à la Mission Locale de la Baie de Seine (MLBS).

Pour activer ce versement, Monsieur le Président demande à l'assemblée de confirmer cette décision ainsi que l'inscription de la somme à l'article 6574 du budget primitif.

Par ailleurs, au titre du financement de l'Espace France Service, la CCPHB reçoit les montants suivants :

- 15 000 € au titre du FNADT ;
- 15 000 € au titre du FIO ;

Le personnel de la Mission Locale de la Baie de Seine étant, pour partie, affecté au fonctionnement de l'Espace France Service de Honfleur, il a été prévu au budget primitif le reversement à la Mission Locale de la Baie de Seine, des 30 000 € collectés par la CCPHB.

Monsieur le Président demande, ainsi à l'assemblée de confirmer ces dispositions.

CECI ENTENDU,

Monsieur Michel LAMARRE, Président, informe l'assemblée qu'il ne prend pas part au vote étant lui-même Président de la Mission Locale de la Baie de Seine.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

CONFIRME le versement d'une subvention de 42 000 € à la Mission Locale de la Baie de Seine ;

CONFIRME l'inscription de cette subvention au chapitre 6574 du budget primitif 2022 de la CCPHB ;

CONFIRME le reversement d'un montant de 30 000 € (article 6574) à la Mission Locale de la Baie de Seine au titre du fonctionnement de l'Espace France Service ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Décision modificative budgétaire N°2 – Budget annexe assainissement

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de présenter une décision budgétaire modificative n°2 au budget annexe « Assainissement » pour porter des crédits à l'article 4582 pour annuler partiellement un titre passé en 2018 et rembourser ainsi un trop perçu de 600 € à l'Agence de l'eau (forfait réhabilitation des assainissements non collectifs).

Section	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Investissement	45	4582	Opérations pour compte de tiers	600,00	
Investissement	21	2188	Autres immobilisations corporelles	- 600,00	

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux ajustements des comptes présentés sur le budget mentionné ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Admissions en non-valeur – Budget principal et budget annexe « Assainissement »

Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive, dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à se prononcer sur la liste des admissions en non-valeur, détaillée ainsi qu'il suit :

- ✓ Budget principal de la CCPHB : 350.33 € (numéro de liste 5613930315) ;
- ✓ Budget annexe « Assainissement » : 6 376.04 € (numéro de liste 4172950215).

Monsieur le Président précise que les crédits sont suffisants aux articles 6541 des budgets concernés.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADMET en non-valeur les montants ci-avant présentés ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adhésion à l'Association Rouen-Normandie 2028 – Capitale Européenne de la Culture

Monsieur le Président rappelle que, lancée en 1985 à l'initiative de l'actrice Méлина MERCOURI, alors ministre de la Culture grecque, l'action Capitale Européenne de la Culture est devenue l'une des initiatives culturelles les plus appréciées par les citoyens et les plus ambitieuses de l'Union Européenne.

Les objectifs généraux de l'action - Capitale Européenne de la Culture - visent à :

- Sauvegarder et promouvoir la richesse et la diversité des cultures en Europe, et mettre en valeur les traits caractéristiques communs qu'elles partagent, tout en renforçant chez les citoyens le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun ;
- Favoriser la contribution de la culture au développement à long terme des villes conformément à leurs stratégies et priorités respectives.

Chaque année, le titre est décerné à une ville, dans deux pays de l'Union Européenne selon une liste chronologique préétablie jusqu'en 2033. Tous les trois ans, une troisième ville d'un pays candidat ou candidat potentiel à l'adhésion à l'Union Européenne, est également désignée. En 2028, il s'agira de la France et de la République Tchèque.

C'est dans ce contexte que la Ville de Rouen, la Métropole Rouen Normandie, la Région Normandie, le Département de Seine Maritime, le Département de l'Eure et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ont décidé de lancer la

candidature de Rouen, dans le cadre d'une coopération territoriale élargie, afin de bénéficier des nombreuses retombées positives de ce programme sur le territoire, notamment en termes d'attractivité touristique.

Les critères de sélection sont répartis dans différentes catégories :

- La contribution de la candidature à la stratégie à long terme ;
- La dimension européenne du projet ;
- Le contenu culturel et artistique ;
- La capacité de réalisation du projet ;
- La portée du projet et sa capacité notamment à associer population et société civile ;
- La gestion (budget, gouvernance, pilotage, communication, moyens humains).

C'est pourquoi, afin de contribuer à la capacité de réalisation du projet, il a été décidé de créer une Association, intitulée Rouen-Normandie 2028 - Capitale Européenne de la Culture, ayant pour objet de concevoir et organiser la candidature et le projet tel que défini, dans ses différentes phases d'élaboration, sur la base des orientations prises par les membres fondateurs.

En 2020, l'assemblée générale de l'association a exprimé le souhait de renforcer la cohésion des territoires de l'axe-seine autour de la candidature.

Un cap important a été franchi avec la définition d'un territoire de candidature large, autour de Rouen et de sa Métropole, le long de la vallée de Seine normande, de Giverny jusqu'au Havre et Honfleur. Des rencontres ont eu lieu avec les collectivités concernées, qui ont exprimé leur volonté profonde de travailler ensemble, avec les habitants, les artistes, les entreprises, les associations et tous les acteurs culturels pour métamorphoser le territoire grâce au levier que constitue le label « Capitale européenne de la culture ». Autour du « port d'attache » de la candidature que représente Rouen, les collectivités qui bordent la Seine sont encouragés à embarquer dans le processus de candidature via les « quais d'embarquement » qui symboliseront et représenteront la Capitale tout le long de la Seine.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Président propose aux membres de la CCPHB de rejoindre la candidature en adhérant à l'association « Rouen-Normandie 2028- Capitale Européenne de la Culture » en tant que membre et en désignant des représentants de la CCPHB au sein du conseil d'administration de l'association, (2titulaires, 2 suppléants).

CECI ENTENDU,

VU le code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le rapport présenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADHERE à l'association « Rouen-Normandie 2028- Capitale Européenne de la Culture » en tant que membre ;

MANIFESTE le soutien de la CCPHB à cette association ;

APPROUVE le versement d'une cotisation annuelle de 1 000 € à l'association ;

DESIGNE au titre de représentants de la collectivité au sein du Conseil d'Administration de l'Association (2 titulaires, 2 suppléants) :

- Marie France CHÂRON, titulaire ;
- Caroline THEVENIN, titulaire ;
- Joël COLSON, suppléant ;
- Pascale DRIFFORT, suppléante.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération relative à cette adhésion.

Séance levée à 20h00.